

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHANEL PARFUMS BEAUTE

7 RUE F. DE LESSEPS
Z.A.C. DE MERCIERES
60200 Compiègne

Références : IC-R/0512/23-NEC

Code AIOT : 0005101077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement CHANEL PARFUMS BEAUTÉ implanté 7 RUE F. DE LESSEPS Z.A.C. DE MERCIERES 60200 Compiègne. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANEL PARFUMS BEAUTE
- 7 RUE F. DE LESSEPS Z.A.C. DE MERCIERES 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0005101077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Chanel Parfums Beauté est implantée sur la commune de Compiègne (60) et y exploite une unité de fabrication de parfums et autres produits cosmétiques. Le site est concerné par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est

soumis au régime de l'autorisation. Les principales rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par les activités CHANEL Parfums Beauté sont :

- la rubrique 4510 pour l'emploi et le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 (régime de l'autorisation) ;
- la rubrique 4511 pour l'emploi et le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (régime de l'autorisation) ;
- la rubrique 4331 pour l'emploi et le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (régime de l'enregistrement) ;
- la rubrique 1510 pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts (régime de l'enregistrement).

Le site de Compiègne est également classé SEVESO seuil bas par la règle de cumul pour les rubriques 4511 et 4510 et par dépassement direct pour la rubrique 4511. Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral initial du 11 juin 2003 ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 juin 2008 (réorganisation de l'activité crème), du 25 juin 2010 (extension de la production de concentrés et agrandissement de l'atelier 56), du 20 juillet 2017, du 15 janvier 2019 et du 20 août 2021. Les principales activités développées sur le site de Compiègne sont :

- la fabrication et le conditionnement des crèmes soins pour le corps ;
- la fabrication et le conditionnement des parfums ;
- la réception, le stockage et l'expédition des matières premières et produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de liquides inflammables ;
- Situation administrative de l'établissement au regard des rubriques dites « liquides inflammables » ;
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	État des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
9	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
10	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1 ^{er} - I.2	Sans objet
11	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1 ^{er} - I-I.2	Sans objet
12	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1 ^{er} - I-V	Sans objet
13	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 43-3-1	Sans objet
14	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe IV	Sans objet
15	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
16	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
17	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Sans objet
18	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'état des stocks, l'exploitant dispose d'un document globalement satisfaisant en ce qui concerne les informations à destination des pouvoirs publics et des services de secours. En revanche, le document synthétique et vulgarisé à destination du public doit être complété.

La situation administrative de l'établissement semble régulière. L'attention de l'exploitant est néanmoins attirée sur la rubrique 4330 qui concerne les liquides de catégorie 1 (mention de danger H224). Au regard de la situation administrative antérieure et du choix de l'exploitant, les stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens demeurent assujettis à l'arrêté du 03 octobre 2010. C'est au titre de cet arrêté que la stratégie de défense incendie de l'établissement a été abordée. À ce sujet, la situation de l'établissement en terme d'autonomie vis-à-vis de la lutte contre l'incendie n'a pas été tranchée malgré une première sollicitation des services d'incendie et de secours en 2013 et une relance en juin 2016.

Il apparaît nécessaire de reconsulter le SDIS afin qu'il se positionne à ce sujet.

La quantité de liquides inflammables stockés en récipients mobiles fusibles est supérieure à 100 tonnes. De fait, cela rend applicable les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020. L'exploitant est invité à fournir un bilan de conformité au regard des dispositions de cet arrêté pour ce qui concerne les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant utilise un progiciel SAP lui permettant d'éditer et de suivre l'état des stocks en temps réels. Néanmoins, le logiciel ne suit pas les quantités de matières combustibles non dangereuses (papier, carton, plastique, matières premières, déchets etc.). Au jour de l'inspection, ces dernières informations étaient reprises dans des tableaux annexes où sont mentionnées les quantités maximales et non les quantités réellement présentes sur site. En date du 05 décembre 2023, l'exploitant a transmis des documents consolidés reprenant les quantités de matières combustibles non dangereuses présentes sur site.
Pour les matières présentées comme dangereuses dans le document, la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents a été contrôlée par sondage. Les données de l'état des stocks apparaissent cohérentes avec les quantités stockées sur site.
L'exploitant dispose d'un outil de gestion des fiches de données de sécurité. La présence des fiches a été contrôlée par sondage. L'exploitant a été en mesure de présenter les trois fiches demandées dans un délai raisonnable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Les informations recensées au sein de l'état des stocks sont adaptées aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel. Elles sont discriminées par zones d'activité ou de stockage et intelligibles par les pouvoirs publics. En outre, l'exploitant a mis en place un état des stocks spécifiquement dédié au service d'incendie et de secours.
L'utilisation d'un progiciel de type SAP permet la mise en jour en temps de l'état des stocks, du moins en ce qui concerne les matières premières et les encours de production. Le recalage des informations se fait par un inventaire tournant continu. L'état des stocks est édité a minima une fois par semaine. L'état des stocks est référencé dans le POI.
La validité des informations reprises dans l'état des stocks a été contrôlée par sondage sur les stockages de Phénoxyléthanol et de Cyclométhicone 5. Aucun écart notable n'a été relevé entre les informations issues du SAP et les quantités stockées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée :
2 - L'état des matières stockées permet de répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks au format synthétique spécifiquement dédié à l'information du public. Au 05 décembre 2023, il a transmis un document intitulé POI - ETAT DES STOCKS COMBUSTIBLES A DESTINATION DU PUBLIC. Ce document reprend l'état des stockages de produits Combustible stockés au titre de la rubrique 1510. Cet état des stocks synthétique inclut les Inflammables et les Dangereux pour l'environnement.
Type de suites proposées : /

N° 4 : État des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le progiciel SAP permet un suivi en temps réel des réservoirs. Les données sont stockées sur un serveur externalisé, elles sont accessibles à tout moment. Les quantités d'éthanol stockées en réservoirs ont été contrôlées, les données SAP sont cohérentes avec l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4430 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.
Constats : Lors de l'inspection, l'état des stocks mentionnait 1214 litres d'eau de parfum caractérisée par la mention H224. L'état des stocks transmis en date du 05 décembre 2023 ne fait plus apparaître cette mention de danger.
Observation n°1 : L'exploitant doit statuer sur la présence de liquides inflammables caractérisés par la mention de danger H224. Le cas échéant, il doit se positionner au regard de la rubrique 4330.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - E
Constats : L'établissement relève d'un classement sous le régime de l'enregistrement pour une quantité de 507,2 tonnes. Au jour de l'inspection la quantité de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 étaient de 210 tonnes. La situation de l'établissement au regard de la rubrique 4331 est par conséquent régulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
Constats : L'établissement utilise du fioul pour l'alimentation du groupe électrogène et le sprinklage. Néanmoins, au vu des quantités stockées (de l'ordre de 2 tonnes), l'établissement ne relève d'aucun classement au titre de la rubrique 4734.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).
Constats : L'établissement ne relève d'aucun classement au titre de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement.

N° 9 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
Constats : Parmi les produits nommément désignés relatifs des rubriques 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, l'exploitant utilise du méthanol mais dans des proportions minimales (usage au laboratoire). L'établissement ne relève d'aucun classement au titre de ces rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1^{er} - I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM

Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats : L'exploitant a parfaitement identifié les stockages relevant des mentions de danger H224, H225 et H226. Néanmoins, le cumul des quantités de liquides inflammables H224, H225 et H226 ne se pose pas dans la mesure où l'établissement demeure soumis à l'arrêté du 03 octobre 2010. En effet, si le site relève de l'enregistrement au titre de ma rubrique 4331, l'exploitant doit donc se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Néanmoins, s'agissant d'un site existant autorisé au titre de la rubrique 1432 antérieurement à la date du 16/05/2011, l'exploitant a choisi de continuer à appliquer les dispositions de l'arrêté du 03 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM

Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats : L'exploitant a identifié les stockages de déchets de liquides inflammables catégorisés HP3 ainsi que les stockages de liquides inflammables concernés par les mentions de dangers H224, H225, H226. Ces quantités de liquides inflammables ou déchets HP3 stockés en contenant fusibles représentent plus de 100 tonnes. L'arrêté du 24 septembre 2020 est donc applicable aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles exploités au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM

Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. À cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats : Les installations relèvent du point I.2 de l'article 1er de l'arrêté du 24 septembre 2020. L'exploitant prévoit le transfert de la production de parfum vers le site de Venette. Il profitera du prochain porté à connaissance pour présenter une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Observation n°1 : L'exploitant doit présenter un bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Recours au SDIS

Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;
- dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ;
- dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.

Constats : L'établissement relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331. Néanmoins, il était précédemment soumis à l'arrêté du 03 octobre 2010. Aussi, conformément au III.A de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, les prescriptions de l'arrêté du 03 octobre 2010 demeurent applicables. En outre, l'exploitant n'a pas opté pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 03 octobre 2010.

Au regard du document établissant la stratégie de défense incendie de l'établissement (Stratégie de défense incendie - Version 2 - février mPars 2021), l'exploitant dispose des moyens en eau et en émulseurs requis pour les scénarios étudiés, à savoir le feu de réservoir et le feu de rétention au niveau des cuveries. Pour ces scénarios d'incendie, l'exploitant se positionne en capacité d'être autonome pour le scénario de feu de rétention pour lequel il propose une extinction par sprinklage type déluge. En revanche l'exploitant sollicite l'intervention des services d'incendie et de secours pour le scénario de feu de réservoir, lequel nécessiterait l'intervention de personnes spécialisées. Par courrier du 13 juin 2016, l'exploitant avait sollicité le Préfet de l'Oise sur le sujet. Aucune suite n'ayant été proposée, il convient de solliciter à nouveau l'avis du SDIS sur la demande de l'exploitant, en lui communiquant la mise à jour de la stratégie de défense incendie (Stratégie de défense incendie - Version 2 - février mars 2021).

Dans sa stratégie de défense incendie, l'exploitant a bien identifié les scénarios relatifs aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles (scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020). Néanmoins, ceux-ci sont néanmoins abordés en détail au prétexte que la stratégie de lutte contre l'incendie du site de Compiègne est donc associée prioritairement aux cuves fixes.

Observation n° 2 : La stratégie de lutte contre l'incendie doit être mise à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour tenir compte des stockages en récipients mobiles (scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none">• pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;• pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
L'exploitant élabore avant le 1 ^{er} janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Seul le magasin 0 est implanté à moins de 20 m des limites de propriété de l'établissement. D'après le plan d'opération interne dans sa version de mai 2023, ce magasin ne stocke aucun produit chimique. En outre, en cas d'incendie de ce stockage, seuls les effets 5 kW/m ² seraient susceptibles de sortir des limites de propriété.
Le site ne comporte pas de stockage ouvert de liquides inflammables en récipients mobiles à moins de 20 mètres des limites de site. De même, il n'est recensé aucun stockage couvert de liquides inflammables en récipients mobiles implanté à moins de 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
L'établissement n'est donc pas concerné par l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats : L'exploitant a bien identifié les interdictions de stockage en contenants mobiles fusibles pour les liquides de catégorie 1 et 2. L'échéance du 1er janvier 2026 a été rappelée en ce qui concerne les liquides inflammables de catégorie 2 (mention de danger H225). À ce sujet, l'exploitant indique qu'il recherche d'une solution alternative. En outre, l'exploitant est invité à vérifier l'absence de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) (potentiellement les eaux de parfum) en contenant fusible de volume unitaire supérieur à 30 litres. Pour cette catégorie de liquides inflammables, l'interdiction est effective depuis le 1^{er} janvier 2023.

Observation n°3 : L'exploitant doit s'assurer de l'absence de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) en contenant fusible de volume unitaire supérieur à 30 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI

Prescription contrôlée :

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats : Le site fait l'objet d'une surveillance permanente : un agent est toujours présent au poste de garde. Une détection incendie est assurée sur les différents stockages de liquides inflammables de plus de 10 m³. En fin de cycle, les cuves et récipients mobiles sont stockés dans des armoires dédiées équipées d'un système de sprinklage. Les cuveries font également l'objet d'une détection incendie. Les alarmes sont reportées au poste de garde. Les modalités d'accès et d'intervention des services de secours et d'incendie n'ont pas été abordées dans le cadre de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs

Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats : L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs. Le recyclage est assuré tous les deux ans. 16 employés sont identifiés comme équipiers de seconde intervention (ESI). Les ESI suivent 5 formations de 4 h par an. Ces formations sont assurées par un prestataire (FMS Incendie). L'exploitant a transmis les feuilles d'émargement pour les formations de février, avril, mai, septembre et octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant évoque la réalisation d'un exercice par an avec la société FMS incendie. Un exercice POI est également réalisé avec la même périodicité. Le dernier exercice POI a été réalisé au 21 octobre 2022 sur un scénario d'incendie avec perte de visibilité (cellule de stockage 0). L'exercice POI pour 2023 a eu lieu le 06 décembre. Les exercices POI font l'objet d'un compte-rendu.

Observation n°4 : Il est rappelé que les exercices de lutte contre incendie doivent faire l'objet d'un compte-rendu. Dans le cas où l'exercice annuel POI ne porterait pas sur un scénario d'incendie, il ne peut se substituer à l'exercice de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite